

Premier et deuxième rapports périodiques combinés – Suriname

Conclusions du Comité

22. Le Comité a examiné les premier et deuxième rapports périodiques combinés du Suriname (CEDAW/C/SUR/1-2) à ses 557e, 558e et 566e séances, les 7 et 13 juin 2002 (CEDAW/C/SR.557, 558 et 566).

a) *Présentation du rapport par l'État partie*

23. En présentant le rapport, la représentante du Suriname a précisé que le Gouvernement s'occupait avec la plus grande attention de la condition de la femme et des politiques en matière d'égalité des sexes. Il avait créé en 1983 un Bureau gouvernemental officiel des femmes et, en 1998, un Bureau national de la condition de la femme au sein du Ministère des affaires intérieures. Il s'était inspiré, pour élaborer sa politique relative à la condition de la femme, des recommandations formulées à l'issue des conférences internationales sur les femmes auxquelles il avait pris part. Il avait inclus dans sa déclaration pour la période 2000-2005 un passage spécialement consacré à l'égalité des sexes et, en application du Programme d'action de Beijing et du plan d'action postérieur à Beijing adopté par la Communauté des Caraïbes, il avait établi un plan d'action complet sur l'égalité des sexes pour la période 2000-2005. Un système de gestion spécifique avait été institué afin de gérer et coordonner toutes les mesures prises en matière d'égalité des sexes par les différents ministères, et de garantir la prise en compte de la perspective sexospécifique. En 2001, le Ministère des affaires intérieures avait créé une Commission juridique relative à l'égalité des sexes, chargée de recommander et d'élaborer une législation conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

24. Pour replacer la politique actuelle du pays en matière d'égalité des sexes dans son contexte, la représentante a rappelé la situation socioéconomique et politique du Suriname, évoquant en particulier les graves répercussions de la crise économique actuelle à tous les niveaux de la communauté ainsi que sur les conditions de vie des femmes.

25. Le principe de l'égalité des deux sexes était inscrit dans la Constitution, qui interdisait toute discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Lorsqu'une femme était victime d'une telle discrimination, elle pouvait saisir le tribunal.

26. Au Suriname, la Constitution garantissait l'égalité d'accès à l'éducation des femmes et des hommes. L'enseignement, quel que fût le niveau, était presque intégralement financé par l'État et était, en principe, gratuit pour tous, état de chose que la crise économique actuelle risquait de modifier. La représentante a signalé qu'on manquait de données sur le taux d'abandon en cours de scolarité; il semblait toutefois que les filles aient tendance à abandonner leurs études en raison d'une grossesse. Afin d'inciter les adolescentes déjà mères à achever leur scolarité,

le Gouvernement avait lancé en 1989 un projet « mères étudiantes », qui avait été repris en 1992 par une organisation non gouvernementale. Le Suriname avait toujours disposé d'un système de santé publique relativement bien établi. Toutefois, depuis le début des années 90, la pauvreté croissante avait réduit l'accès de la population aux services médicaux. En 2002, on comptait environ 6 000 personnes infectées par le VIH/sida, la population féminine étant plus touchée chez les jeunes. Afin de lutter contre l'épidémie, le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures dans les domaines des politiques, de la recherche et de l'éducation.

27. La Constitution du pays garantissait aux femmes le droit de voter et de se présenter aux élections et, selon le système électoral en vigueur, elles avaient la possibilité de participer au choix et à l'exécution de la politique du gouvernement. Le taux de participation des femmes à la vie politique nationale était passé de 10 % en 1991 à 19,6 % en 2000. Le Gouvernement actuel comptait 18 % de femmes, et 3 ambassadeurs sur 15 étaient des femmes. La faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité était imputable à des facteurs d'ordre psychologique et culturel. On manque d'études qualitatives portant sur les raisons expliquant la participation restreinte des femmes à la vie politique. Afin d'améliorer la situation, le Gouvernement avait pris un certain nombre de dispositions et avait, notamment, publié des brochures qui présentaient le rôle des femmes sous un jour favorable.

28. La représentante a informé le Comité que 93 % des rapports de police établis durant l'année 1993 avaient porté sur des cas de mauvais traitements, notamment de femmes battues par leur époux ou leur compagnon. Différents ministères – justice et police, affaires intérieures, affaires sociales et logement – avaient joué un rôle important dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la justice, par exemple, avait pris part à toutes les commissions chargées de faire évoluer la législation, et le Ministère des affaires intérieures, par l'intermédiaire de son bureau national de la condition de la femme, avait joué le rôle de facilitateur pour les activités de soins, de conseil et de formation dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La représentante a également informé le Comité que les députés avaient reçu, en 2000, une formation en vue de l'élaboration de la législation relative à la violence à l'égard des femmes et au respect des droits des femmes. Différentes organisations non gouvernementales avaient aussi pris part à des programmes communautaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

29. Pour conclure, la représentante a indiqué que la politique nationale sur la condition de la femme adoptée par le Suriname couvrait tous les domaines énoncés dans la Convention. Elle a également mentionné que le Gouvernement et la société civile avaient coopéré de façon constructive pour élaborer le rapport. Les organisations non gouvernementales avaient joué un rôle important dans la réalisation de l'égalité des sexes au Suriname, et avaient pris très activement part à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale actuelle dans ce domaine.

b) Conclusions du Comité

Introduction

30. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans réserve en 1993 et le remercie pour ses premier et deuxième rapports périodiques combinés qui, en dépit de leur présentation tardive, ont été établis selon les directives générales portant sur la rédaction des rapports initiaux énoncées par le Comité. Il

constate que, dans divers domaines, on manque de données actualisées.

31. Le Comité complimente l'État partie pour s'être fait représenter par une délégation de haut niveau dirigée par son ministre des affaires intérieures, et félicite cette dernière pour sa présentation orale détaillée qui a permis d'obtenir des renseignements complémentaires sur l'état actuel de l'application de la Convention au Suriname, ainsi que pour les réponses qu'elle a apportées aux questions posées oralement par le Comité. Il accueille avec satisfaction l'annonce de la présentation du rapport périodique suivant du Suriname en février 2003, qui répondra aux questions orales laissées en suspens.

32. Le Comité se félicite du fait que l'État partie a l'intention de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Aspects positifs

33. Le Comité félicite l'État partie d'avoir rédigé son rapport en coopération avec la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales. Il note avec satisfaction que l'État partie reconnaît l'importance du rôle de ces organisations qui oeuvrent pour la défense des droits des femmes et l'égalité des sexes.

34. Le Comité prend également note avec satisfaction de la mise en oeuvre d'un système de gestion des questions relatives aux femmes permettant de coordonner l'application du Plan d'action et des initiatives sexospécifiques au sein des divers ministères. Il se félicite par ailleurs de l'adoption et de l'application au Suriname d'un plan d'action complet concernant les sexospécificités pour la période 2000-2005 qui tient compte du Programme d'action de Beijing, du Plan d'action après Beijing par la Communauté des Caraïbes et des priorités nationales du pays.

35. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé en 2001 une commission sur la législation relative aux femmes chargée de proposer des lois tenant compte des sexospécificités, d'examiner les projets de loi ayant trait aux conventions internationales portant sur l'égalité entre les sexes et de présenter des recommandations pour une nouvelle législation.

36. Le Comité félicite l'État partie d'adhérer à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme qui fait de l'éducation en matière de droits de l'homme un élément clef. Il se félicite également que l'État partie ait mis en place un projet d'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant à mieux faire connaître l'importance des instruments relatifs aux droits de l'homme et la nécessité de les mettre en oeuvre. Il espère que la diffusion d'informations concernant la Convention fait partie de ce projet et souhaiterait trouver des renseignements sur l'impact de ce dernier dans le prochain rapport périodique.

37. Le Comité félicite l'État partie d'avoir fait connaître et soutenu la cause des femmes âgées au niveau international.

38. Le Comité félicite l'État partie des initiatives prises et des mesures adoptées pour lutter contre la violence – notamment familiale – à l'égard des femmes, la réprimer et l'éliminer et espère que les activités menées dans ce domaine seront encore renforcées.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

39. Le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'a pas été intégrée dans la législation nationale et que bien que la Constitution surinamaïse interdise la discrimination fondée sur le sexe, il n'existe dans la loi aucune disposition donnant effet à cette interdiction.

40. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour intégrer la Convention dans son droit interne et d'introduire des procédures qui permettront aux femmes de se prévaloir de manière effective de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. Il lui recommande aussi d'instaurer des programmes pour faire connaître la Convention, la Constitution et l'existence de ces procédures. Il demande à l'État partie de faire état des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport périodique, et notamment d'y indiquer si certaines femmes se sont prévaluées de la Convention et de la Constitution de vant les tribunaux nationaux.**

41. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe dans la législation nationale, notamment la loi sur le personnel, la loi sur l'identité, la loi sur la nationalité et la résidence et la loi électorale, un certain nombre de dispositions permettant la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité est également préoccupé par la lenteur du processus de réforme juridique en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes. Il note en particulier qu'un amendement au Code pénal érigeant en infraction la discrimination fondée sur le sexe, présenté au Conseil d'État en 1993, n'a toujours pas été adopté.

42. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les lois existantes et d'en modifier les dispositions discriminatoires afin que la législation puisse s'aligner sur la Convention et la Constitution et être compatible avec les conventions internationales.**

43. Le Comité est préoccupé par le manque apparent de coordination entre les différents mécanismes s'occupant des questions relatives aux femmes et l'incapacité à définir clairement les responsabilités des diverses entités, qui risquent d'entraver l'application effective de la Convention.

44. **Le Comité recommande à l'État partie de clairement définir les mandats et les responsabilités des différents mécanismes traitant des questions relatives aux femmes et le type d'interaction entre eux.**

45. Le Comité note avec préoccupation que le Bureau national s'occupant des sexospécificités au Ministère de l'intérieur, qui est chargé de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives aux sexospécificités, ne dispose peut-être pas de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes compte tenu des tâches qui lui incombent. Il note également avec une certaine inquiétude que l'Institut national pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme est en sommeil depuis 1995 et que cette situation pourrait avoir des effets négatifs sur la protection et la promotion des droits des femmes.

46. **Le Comité recommande à l'État partie de fournir au Bureau national s'occupant des sexospécificités les ressources matérielles, financières et humaines dont il a besoin pour se faire connaître, être efficace et s'assurer que les politiques et programmes gouvernementaux concernant l'égalité entre les sexes sont véritablement mis en oeuvre. Il encourage également la prise en compte des sexospécificités par l'ensemble des ministères. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de remettre en route l'Institut national pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme et de s'assurer de la dimension sexospécifique de ses travaux.**

47. Le Comité est préoccupé par les attitudes stéréotypées bien ancrées qui portent atteinte aux droits des femmes et des fillettes et par le fait que l'État partie semble accepter que les femmes continuent de ne participer que de façon limitée à la vie publique et politique à cause de ces stéréotypes.

48. **Le Comité appelle l'État partie à adopter d'urgence des mesures visant à modifier les attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation et d'éducation. Le Comité souligne que toute politique d'égalité entre les sexes conforme à la Convention se fonde sur la reconnaissance du fait que les femmes peuvent jouer différents rôles au sein de la société, non pas seulement le rôle important de mère et d'épouse, responsable exclusivement des enfants et de la famille, mais également celui d'individu et d'élément d'une communauté et de la société en général.**

49. Le Comité constate avec préoccupation que ceux qui exploitent les prostituées ne sont pas véritablement sanctionnés et ne sont pas poursuivis. Il note avec regret que la traite des femmes et des jeunes filles n'a pas de définition légale et qu'elle n'a pas reçu toute l'attention qu'elle mérite. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater que le problème est davantage considéré comme un outrage à la pudeur que comme un problème de droits de l'homme et que l'on n'y remédie pas, faute de données. Le Comité exprime son inquiétude devant le fait que la peine maximale prévue pour la traite d'êtres humains, cinq ans d'emprisonnement, est peut être trop légère compte tenu de la gravité des violations des droits de l'homme en cause.

50. **Le Comité recommande la mise au point de programmes d'action destinés aux femmes que la pauvreté force à se prostituer et l'adoption de politiques conçues pour que les proxénètes et les adultes exploitant des prostituées mineures fassent l'objet de poursuites et soient condamnés à des peines plus conséquentes. Le Comité recommande également la formulation d'une stratégie globale de lutte contre la traite des femmes prévoyant la poursuite et la répression appropriée des délinquants, la protection des témoins et la réintégration dans la société des femmes et des fillettes qui ont fait l'objet d'un trafic. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'aggraver les peines imposées en cas de traite des femmes. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la prostitution et la traite des femmes et des fillettes afin de lui permettre de mieux comprendre la portée des problèmes existant au Suriname.**

51. Malgré tous les efforts déployés par divers ministères pour lutter contre la violence et protéger les femmes et les enfants de toutes sortes de violences psychologiques et physiques et les initiatives d'organisations non gouvernementales et de groupes communautaires sur la question, le Comité se déclare préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes est un problème très réel au Suriname. Le Comité est toutefois encouragé par le fait que les femmes semblent plus conscientes du problème, comme l'indique le pourcentage élevé de femmes faisant état d'incidents à la police. Le Comité note avec préoccupation que d'après une étude de 1998, 50 % des femmes ont indiqué que le harcèlement sexuel était une réalité sur le lieu de travail et qu'un tiers des femmes en avaient personnellement fait l'objet.

52. **Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la société, conformément à la recommandation générale 19 du Comité et à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmesⁱ. Le Comité espère que le troisième rapport périodique comportera des informations sur le rapport de la Commission gouvernementale relatif à la législation concernant la bienséance promulguée par le décret No 8212 du 9 décembre 1996. Il prie également l'État partie d'indiquer dans son prochain rapport périodique si, comme l'indique son**

rapport, il a créé une commission nationale chargée de faire un inventaire des lois concernant la violence contre les femmes et d'examiner leur compatibilité avec les traités et de faire rapport sur les progrès enregistrés à cet égard.

53. Le Comité note avec préoccupation que le viol conjugal n'est pas une infraction et que les données sur cette forme de violence familiale sont très insuffisantes.

54. Le Comité prie instamment l'État partie d'ériger en infraction le viol conjugal, d'en poursuivre les auteurs et de fournir des données sur cette forme de violence familiale dans son prochain rapport périodique.

55. Notant qu'il importe de faire en sorte que les femmes participent le plus largement possible à la vie sociale afin qu'elles soient suffisamment représentées à tous les niveaux au Suriname, le Comité s'inquiète de constater que les femmes sont sous-représentées dans les organes de décision politiques et économiques. Il relève aussi que, malgré le nombre élevé de femmes inscrites à des programmes de formation, elles sont peu nombreuses aux échelons les plus élevés du service diplomatique.

56. Le Comité recommande l'adoption de stratégies tendant à augmenter le nombre des femmes dans les organes de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines. Il recommande aussi que l'État partie adopte des mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention en vue d'augmenter le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité dans le Gouvernement, dans les organes du Gouvernement, dans l'administration et dans les missions diplomatiques. Il recommande encore que l'État partie intensifie ses efforts tendant à organiser des programmes spéciaux de formation pour les femmes et des campagnes périodiques de sensibilisation dans ce domaine.

57. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans certains établissements d'enseignement, les mères adolescentes ne sont pas toujours réintégrées dans leur école secondaire du premier cycle sous prétexte que « les filles-mères montrent le mauvais exemple aux autres filles », alors que les pères adolescents, eux, ne sont pas tenus à l'écart de leur école.

58. Le Comité prie l'État partie d'introduire dans les programmes scolaires une éducation sexuelle adaptée à l'âge des élèves et de lancer des campagnes de sensibilisation en vue de prévenir les grossesses chez les adolescentes. Il prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'impact des programmes de prévention des grossesses précoces. Il exhorte également l'État partie à adopter les mesures législatives ou administratives nécessaires pour empêcher les écoles d'exclure les jeunes mères et les adolescentes enceintes.

59. Le Comité s'inquiète de ce que certaines pratiques et certaines dispositions du Code du travail risquent d'entraîner une discrimination à l'égard des travailleuses sur le plan de la santé de la procréation et de la maternité, et il constate que, dans la fonction publique, les femmes font l'objet d'une discrimination lorsqu'elles se marient ou deviennent enceintes. Il note l'absence de réglementation sur l'aménagement du temps de travail et constate que les employeurs sont autorisés à réduire le nombre de jours de congé annuel des femmes lorsque celles-ci prennent un congé de maternité.

60. Le Comité recommande que l'État partie abroge les dispositions discriminatoires du droit du travail qui contreviennent à l'article 11 de la Convention et veille à ce que les femmes bénéficient des mêmes conditions de

travail et avantages sociaux que les hommes ainsi que la protection de la maternité sans discrimination, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

61. Le Comité constate avec inquiétude que le taux d'infection par le VIH/sida est en augmentation et que la majorité des séropositifs sont des jeunes âgés de 15 à 29 ans, parmi lesquels les filles ont tendance à être infectées à un âge plus précoce que les garçons.

62. Le Comité exhorte l'État partie à s'attaquer aux aspects sexospécifiques du VIH/sida, et notamment aux rapports de pouvoir entre hommes et femmes qui empêchent souvent les femmes d'imposer des pratiques sexuelles responsables et sans danger. Il encourage l'État partie à intensifier ses efforts tendant à faire mieux connaître et apprécier, parmi les femmes et les filles, les différents modes de protection contre le VIH/sida. Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que, dans le domaine de la santé et des services sociaux, les femmes et les filles jouissent des mêmes droits et facilités d'accès que les hommes.

63. Le Comité constate avec préoccupation l'existence, dans le Code pénal, de dispositions relatives à la planification familiale, dont l'interdiction d'exposer et de vendre ou distribuer des contraceptifs, même si ces dispositions ne sont pas appliquées. Notant que l'usage des préservatifs est très peu répandu, le Comité se déclare préoccupé de ce que les femmes semblent devoir assumer seules la responsabilité de la contraception. Le Comité constate également l'absence d'informations et de statistiques sur d'autres aspects importants de la santé féminine, et notamment la ménopause, le cancer des ovaires, l'usage de drogues, d'alcool et de tabac, ainsi que la santé psychologique et mentale.

64. Le Comité recommande que les lois restreignant la planification familiale soient abrogées. Il engage l'État partie à informer les femmes et les hommes sur la planification familiale et créer des programmes pour encourager les hommes à assumer leur part de responsabilité dans ce domaine. Le Comité souligne l'importance que revêt l'article 12 de la Convention et engage l'État partie à adopter des politiques et programmes conformes à la recommandation générale No 24 du Comité. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données détaillées sur d'autres aspects importants de la santé féminine.

65. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes rurales de la plaine côtière et de l'intérieur du Suriname, et notamment des Amérindiennes et des Marrones, qui sont défavorisées par une infrastructure insuffisante, des débouchés limités, les obstacles auxquels elles font face pour obtenir des terres arables et des crédits agricoles, leur faible taux d'alphabétisation, leur ignorance de la réglementation en vigueur, l'insuffisance des services publics et la pollution de l'environnement. Il constate avec préoccupation l'absence manifeste de mesures concrètes dans tous ces domaines, et plus particulièrement pour la planification familiale et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH. Le Comité est également préoccupé par le fait que le travail des femmes dans les zones rurales n'est pas considéré comme un travail productif et que les femmes ne sont guère représentées au niveau des collectivités locales. Le Comité est enfin préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur la situation des femmes âgées dans les zones rurales.

66. Le Comité engage l'État partie à accorder toute son attention aux besoins des femmes rurales y compris les femmes âgées, et notamment des Amérindiennes et des Marrones, et de veiller à ce que des politiques et des

programmes soient mis en oeuvre à leur intention dans tous les domaines, et notamment dans ceux de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la prise de décisions. Le Comité prie l'État partie de lui fournir des renseignements détaillés sur cette question dans son prochain rapport périodique.

67. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des informations fournies dans le rapport de l'État partie sur la question de la capacité juridique des femmes, et notamment des célibataires, au sens des articles 15 et 16 de la Convention. Il s'inquiète également du très faible taux de nuptialité dans certaines communautés.

68. **Le Comité engage l'État partie à réformer la loi sur le mariage dans le sens des articles 15 et 16 de la Convention et à inclure dans son prochain rapport des informations et des données plus nombreuses, y compris sous la forme de décisions judiciaires, sur des affaires de résidence, de domicile et de circulation des femmes, y compris en ce qui concerne leurs enfants. Il le prie aussi d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès de la réforme de la loi sur le mariage.**

69. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention qui concerne les réunions du Comité.

70. Étant donné l'attention accordée à la condition féminine dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés par les conférences, sommets et assemblées extraordinaires des Nations Unies (tels que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre des aspects de ces documents qui concernent les articles pertinents de la Convention.

71. Le Comité engage l'État partie à répondre, dans son prochain rapport périodique, aux questions en suspens évoquées lors du dialogue constructif et aux questions spécifiques soulevées dans les présentes conclusions. Il engage également l'État partie à améliorer la collecte et l'analyse de données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge et de présenter ces données au Comité dans son prochain rapport.

72. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé au Suriname afin de porter à la connaissance de la population de ce pays, et en particulier des fonctionnaires et des responsables politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes, ainsi que les mesures qui restent à prendre en ce sens. Le Comité engage également l'État partie à continuer de diffuser largement, particulièrement auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

ⁱ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.